

Arrêt

n° 93 354 du 12 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 71 732 du 12 décembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, les diverses considérations énoncées quant à la preuve de son identité et de sa nationalité au vu de l'acte de naissance et du jugement supplétif produits, sont sans pertinence en l'espèce, le Conseil ne remettant nullement en cause lesdites nationalité et identité au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile. De même, aucune des considérations énoncées au sujet de l'attestation du *Democratic Green Party of Rwanda* produite, n'occulte le constat objectif que ce document est totalement muet quant à la fonction de la partie requérante dans ce parti et quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés à ce titre, en sorte qu'il ne saurait établir la réalité de ces deux aspects déterminants du récit. En outre, concernant les diverses convocations de police produites, elle relève en substance que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Par ailleurs, concernant le courrier de sa tante, elle estime en substance que le contenu de ce courrier doit être pris en considération, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie du passeport de l'intéressée étant insuffisante à ce dernier égard. Enfin, elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse au sujet du certificat médical produit - au contenu du reste sommaire -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation supplémentaire de nature à établir un lien consistant et crédible entre les lésions constatées et les problèmes allégués. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM